

**Assemblée générale**

Soixante-douzième session

Documents officiels

Distr. générale
15 janvier 2018
Français
Original : anglais

Troisième Commission**Compte rendu analytique de la 37^e séance**

Tenue au Siège, à New York, le mardi 31 octobre 2017, à 10 heures

Président : M. Gunnarsson (Islande)**Sommaire**

Point 70 de l'ordre du jour : Élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée

- a) Élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée
- b) Application intégrale et suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban

Point 71 de l'ordre du jour : Droit des peuples à l'autodétermination

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent être signées par un membre de la délégation intéressée, adressées dès que possible au Chef du Groupe de la gestion des documents (dms@un.org) et portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (<http://documents.un.org/>).



La séance est ouverte à 10 h 5.

Point 70 de l'ordre du jour : Élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée

- a) **Élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée** (A/72/18 et A/72/291)
- b) **Application intégrale et suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban** (A/72/285, A/72/287, A/72/319, A/72/323 et A/72/324)

Point 71 de l'ordre du jour : Droit des peuples à l'autodétermination (A/72/286 et A/72/317)

1. M^{me} Lu Hui [Chef de la Section des affaires intergouvernementales, des services d'information et de l'appui aux programmes du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH)] présente la note du Secrétariat sur le groupe d'éminents experts indépendants sur la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban (A/72/285). Elle dit que les experts ont participé à la quatorzième session du Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, tenue en octobre 2016, et que deux candidatures ont été reçues afin de pourvoir aux postes vacants au sein du groupe.

2. Présentant le rapport du Secrétaire général sur le programme d'activités relatives à la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine (A/72/323), M^{me} Lu Hui dit que le programme met l'accent sur la promotion et la protection des droits des femmes d'ascendance africaine. Des bonnes pratiques et des recommandations pour l'amélioration de la situation des droits fondamentaux des femmes et des filles d'ascendance africaine sont mises en évidence tout au long du rapport. Les recommandations incluent la mise en place d'un cadre législatif et politique visant à intégrer la problématique hommes-femmes sous ses formes croisées dans les politiques publiques.

3. S'agissant du rapport du Secrétaire général sur un appel mondial à l'action pour l'élimination totale du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée et pour l'application intégrale et le suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban (A/72/324), l'intervenante dit que le rapport porte, entre autres, sur le cadre législatif et administratif, le rôle des mécanismes nationaux et les mesures de prévention, d'éducation et de protection. Une tendance alarmante a été observée ces dernières années, caractérisée par une

recrudescence des comportements et des actes de violence hostiles motivés par le racisme et la xénophobie. Il est impératif de s'engager en faveur du dialogue interculturel, de la tolérance et du respect de la diversité afin d'accomplir des progrès dans ce domaine.

4. Présentant le rapport du Secrétaire général sur la question de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination (A/72/317), l'intervenante dit qu'il revient sur les principales discussions et décisions liées à la réalisation du droit à l'autodétermination dans le cadre des activités des principaux organismes des Nations Unies et mécanismes de défense des droits de l'homme. La mise en œuvre effective du droit à l'autodétermination permettra aux peuples de mieux jouir de leurs droits fondamentaux, renforcera la paix et la stabilité et, par conséquent, contribuera à prévenir les conflits.

5. **M. Gumedze** (Président du Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine), présentant le rapport dudit groupe de travail (A/72/319), dit que lors de sa dix-neuvième session, tenue à huis clos en novembre 2016, le Groupe de travail a analysé les progrès accomplis dans l'application de son mandat. Sa vingtième session, tenue en avril 2017, a pris la forme d'une séance publique axée sur le thème « Ne pas faire de laissés-pour-compte : les personnes d'ascendance africaine et les objectifs de développement durable ». Au cours de la période visée par le rapport, le Groupe de travail s'est également rendu au Canada et en Allemagne et a pris note avec satisfaction de la volonté des deux gouvernements d'entamer un dialogue, de coopérer et de s'employer résolument à lutter contre la discrimination raciale et à mettre en œuvre ses recommandations en matière de droits de l'homme. Les rapports des missions au Canada et en Allemagne ont été présentés au Conseil des droits de l'homme à sa trente-sixième session sous les cotes A/HRC/36/60/Add.1 et A/HRC/36/60/Add.2, respectivement.

6. Le Groupe de travail continue d'envoyer des communications concernant les allégations de violations des droits de l'homme qui relèvent de son mandat et remercie les États qui ont fourni des informations et pris des mesures pour remédier à la situation. Le Groupe de travail a publié de nombreux communiqués de presse, y compris des déclarations conjointes avec d'autres organismes, sur des questions telles que le profilage racial, l'incitation à la haine raciale et aux meurtres à caractère raciste, et a renforcé sa collaboration avec les institutions de financement et de développement. La société civile a beaucoup contribué au travail du Groupe de travail en surveillant la situation sur le terrain et en rendant compte des

manifestations courantes de racisme structurel, de discrimination raciale, de xénophobie, d'afrophobie et de l'intolérance qui y est associée, dont sont victimes les personnes d'ascendance africaine.

7. **M. Gumedze** rappelle aux États Membres les engagements qu'ils ont pris à l'égard des personnes d'ascendance africaine dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban. Bien qu'il salue l'importance accrue accordée aux problèmes rencontrés par les personnes d'ascendance africaine dans le cadre de la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine et de la prochaine réunion régionale de l'Europe, de l'Asie centrale et de l'Amérique du Nord, il est impératif de prendre des mesures supplémentaires pour lutter contre la violence extrême, les préjugés raciaux et la haine raciale dont sont toujours victimes les personnes d'ascendance africaine. Les États Membres doivent s'attaquer aux causes profondes de la discrimination raciale en tenant un débat honnête sur l'histoire et son lien avec le racisme moderne. De plus, tous les États Membres et toutes les parties prenantes doivent saisir l'occasion qu'offre la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine pour intensifier leurs efforts visant à respecter, protéger et rendre effectifs les droits fondamentaux des personnes d'ascendance africaine. Par ailleurs, ils doivent d'urgence s'efforcer de parvenir à un consensus sur l'instance pour les personnes d'ascendance africaine afin d'organiser sa tenue au plus vite.

8. **M^{me} Diedricks** (Afrique du Sud) dit que les efforts visant à lever les obstacles auxquels sont confrontées les personnes d'ascendance africaine et à établir un nouvel ordre économique basé sur le principe de non-discrimination doivent se fonder sur la Déclaration et le Programme d'action de Durban. Les États Membres qui ne parviennent pas à s'attaquer au racisme structurel persistant auquel sont confrontées les personnes d'ascendance africaine mettront en péril la réalisation des objectifs de développement durable et l'objectif de ne pas faire de laissés-pour-compte. L'instance pour les personnes d'ascendance africaine est essentielle à cet égard, puisqu'elle constitue un mécanisme consultatif qui rassemble les personnes d'ascendance africaine, les États Membres et d'autres parties prenantes. Notant l'importance des données ventilées, l'intervenante demande quelle valeur ajoutée des indices d'égalité raciale apporteront aux efforts d'élimination de la discrimination raciale.

9. **M^{me} Wacker** (Observatrice de l'Union européenne) dit qu'il était opportun d'accorder une attention particulière aux liens entre les personnes d'ascendance africaine et les objectifs de

développement durable au cours de la vingtième réunion du Groupe de travail et que les discussions sur les objectifs de développement durable n^{os} 1, 3, 4, 5, 10 et 16 ont souligné la nécessité de s'attaquer au croisement des différentes formes de discrimination. Il serait utile d'obtenir de plus amples détails concernant l'élaboration de directives opérationnelles sur la façon de donner la priorité aux personnes d'ascendance africaine tout au long de la mise en œuvre des objectifs de développement durable. À la suite de la récente prorogation du mandat du Groupe de travail, l'intervenante souhaite savoir sur quels sujets le Groupe de travail mettra l'accent dans ses rapports thématiques à venir.

10. **M^{me} Moutchou** (Maroc) dit que sa délégation se félicite des questions cruciales abordées au titre de la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine, mais se déclare alarmée par le fait que les personnes d'ascendance africaine continuent d'être en butte au racisme, en partie en raison d'une recrudescence alarmante de sentiments nationalistes extrémistes et d'idéologies populistes. Elle souhaiterait de plus amples informations sur l'état du fonds de contributions volontaires créé pour permettre à un plus grand nombre de personnes d'ascendance africaine de participer aux sessions publiques du Groupe de travail. Elle s'enquiert des progrès accomplis par le Groupe de travail sur l'adoption d'une définition des personnes d'ascendance africaine. Finalement, elle souhaite savoir quel est le sentiment actuel de la communauté internationale à l'égard de l'élaboration d'une déclaration des Nations Unies sur les droits des personnes d'ascendance africaine.

11. **M. de Souza Monteiro** (Brésil) dit que les personnes d'ascendance africaine sont touchées de façon disproportionnée par la pauvreté et l'inégalité dans tous les pays où elles représentent une partie significative de la population, quel que soit le niveau de développement du pays. Par conséquent, la promotion du développement durable de ces groupes devrait être une priorité dans le cadre des efforts visant à ne pas faire de laissés-pour-compte. La délégation brésilienne salue l'accent mis par le Groupe de travail sur le lien entre les personnes d'ascendance africaine et les objectifs de développement durable et souhaite savoir comment poursuivre l'analyse de ce sujet important à l'avenir. L'intervenante demande également de plus amples détails sur la façon dont les États et les organismes, fonds et programmes internationaux peuvent collaborer davantage avec le Groupe de travail, y compris lors du prochain Forum politique de haut niveau pour le développement durable.

12. **M. de la Mora Salcedo** (Mexique) dit que les objectifs de développement durable et la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine offrent une occasion en or d'adopter des mesures spécifiques visant à promouvoir les droits fondamentaux des personnes d'ascendance africaine. Il souhaiterait obtenir des exemples de programmes mis en place dans le cadre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et spécialement conçus pour lutter contre la discrimination raciale et le racisme structurel à l'égard des personnes d'ascendance africaine. Le Mexique permet actuellement aux autochtones et aux personnes d'ascendance africaine de s'identifier en tant que tels lors des recensements. À l'avenir, les personnes d'ascendance africaine prendront part au processus d'élaboration d'un plan d'action visant à les aider. Il demande des renseignements sur les normes minimales à suivre en vue de mesurer l'inclusion des personnes d'ascendance africaine dans des initiatives similaires.

13. **M. Gumedze** (Président du Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine) dit que les indices d'égalité raciale sont extrêmement utiles pour ce qui est de fournir des données ventilées, qui permettent d'axer les programmes sur l'amélioration de la situation des personnes d'ascendance africaine. Les directives opérationnelles élaborées par le Groupe de travail seront bientôt mises à l'essai dans plusieurs pays. Le Groupe de travail adoptera les sujets de ses futurs rapports thématiques à sa prochaine réunion, qui se tiendra à Genève en novembre 2018. Bien que les travaux du Groupe de travail soient guidés par la Déclaration et le Programme d'action de Durban et par la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine, l'intervenant espère que les États Membres parviendront bientôt à un consensus sur la création de l'instance pour les personnes d'ascendance africaine.

14. En réponse aux questions sur les objectifs de développement durable, M. Gumedze dit qu'il est impossible de les réaliser sans placer les personnes d'ascendance africaine au cœur du processus national de planification. Il encourage les États Membres à appliquer les directives opérationnelles en vue d'associer les personnes d'ascendance africaine à chacune des étapes de mise en œuvre des objectifs de développement durable.

15. **M. Rona** (Président-Rapporteur du Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes), présentant son rapport (A/72/286), dit que ces 10 dernières années, le Groupe de travail a attaché une importance considérable à la promotion de

l'amélioration des réglementations imposées aux sociétés militaires et de sécurité privées et à la lutte contre l'impunité pour les violations des droits de l'homme commises par leur personnel. Bien que la réflexion ait principalement porté sur les violations des droits de l'homme des prisonniers et détenus commises par les États, le rapport souligne la nécessité de prévenir les atteintes aux droits de la personne commises par des entités non étatiques assurant des services traditionnellement assumés par l'État. Dans les entreprises privées, la maximisation des profits et du retour sur investissement des actionnaires est incompatible avec le respect des droits des détenus à des conditions et à un traitement humains, y compris à la nutrition, aux soins de santé, aux loisirs et à la réinsertion. Dans certains pays, l'influence du puissant secteur des exploitants de prisons privatisées sur les personnes chargées de la création et de l'application de la loi a abouti à une augmentation du taux d'incarcération et à une plus grande dépendance à l'égard de l'administration des prisons et lieux de détention par des entreprises privées.

16. Lorsque des services publics sont confiés à des sociétés privées, des questions se posent souvent quant au principe de responsabilité et à l'obligation de rendre des comptes en cas de violations des droits de l'homme dans le cadre du droit international des droits de l'homme. Les États sont obligés de respecter leurs engagements en faveur des droits de l'homme mais également de garantir le respect des droits fondamentaux par les personnes qui relèvent de leur juridiction, y compris les exploitants de prisons privées. Un éventail d'instruments relatifs aux droits de l'homme et d'institutions connexes protègent les personnes privées de liberté et imposent qu'elles soient traitées avec humanité, avec dignité et sans discrimination. Bien que, en fin de compte, il incombe à l'État de respecter, protéger et promouvoir les droits de l'homme, les principes dits « Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence "protéger, respecter et réparer" des Nations Unies appuient clairement l'idée que les acteurs non étatiques, y compris les entités commerciales, doivent se conformer aux normes et obligations internationales en matière de droits de l'homme. Le Comité des droits de l'homme a précisé que les obligations des États vis-à-vis des droits des prisonniers s'étendent également aux institutions privées.

17. **M. de la Mora Salcedo** (Mexique) dit qu'il est également d'avis que les personnes emprisonnées dans des institutions gérées par des entreprises privées sont plus vulnérables que celles détenues dans des prisons

dirigées par l'État. Il propose que le Groupe de travail envoie les recommandations contenues dans le rapport au Secrétaire général de la conférence intergouvernementale chargée d'adopter le pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières afin de les intégrer dans le pacte mondial. Étant donné que le rapport ne fait pas allusion aux droits des citoyens aux services consulaires, il souhaite savoir ce que les États Membres peuvent faire pour renforcer la capacité des services consulaires à protéger les droits fondamentaux des détenus.

18. **M^{me} Wacker** (Observatrice de l'Union européenne) estime que bien qu'il ait été mandaté pour étudier la question des mercenaires, qui font l'objet d'une définition claire et universelle dans le droit international humanitaire, le Groupe a semé une certaine confusion en s'intéressant également aux sociétés militaires et de sécurité privées. Elle reconnaît les dangers que présentent les formes contemporaines de l'activité mercenaire et les retombées profondément négatives qu'elles pourraient avoir sur la durée et la nature des conflits armés, sans parler de leurs liens potentiels avec des activités terroristes. Depuis des années, l'Union européenne soutient que le Groupe de travail serait plus efficace si son mandat portait plus clairement sur la question spécifique des mercenaires. L'Union européenne est résolue à relever les normes auxquelles doivent répondre, sur le marché mondial, les entreprises privées de sécurité qui proposent légitimement des services essentiels aux clients des secteurs public et privé et prêtent leur concours à des activités diplomatiques, commerciales et humanitaires menées dans des environnements complexes aux quatre coins de la planète.

19. **M^{me} Jones** (Royaume-Uni) dit que sa délégation s'est précédemment déclarée préoccupée par l'élargissement du mandat du Groupe de travail aux sociétés militaires et de sécurité privées et demande à nouveau que son champ d'action soit limité à la question spécifique des mercenaires. Qu'ils soient gérés de façon publique ou privée, toutes les prisons et tous les centres d'immigration du Royaume-Uni sont soumis aux mêmes procédures indépendantes d'inspection et au droit international des droits de l'homme.

20. **M. Rona** (Président-Rapporteur du Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes), répondant au représentant du Mexique, dit que le Groupe de travail suivra sa suggestion extrêmement utile concernant l'envoi des recommandations au Secrétaire général de la conférence intergouvernementale sur les migrations

internationales. En ce qui concerne les défaillances en matière de notification consulaire, il comprend le lien et les préoccupations du Mexique, mais il ne sait pas si le renforcement du droit à la notification consulaire relève du mandat du Groupe de travail et devra aborder la question avec les autres membres du Groupe de travail.

21. En ce qui concerne les préoccupations soulevées à maintes reprises selon lesquelles le Groupe a semé une certaine confusion en élargissant son mandat, M. Rona indique que les sociétés militaires et de sécurité privées ont toujours fait partie de ce mandat et que leur inclusion n'a entraîné aucune confusion. Les sociétés militaires privées exercent en grande partie les mêmes fonctions que les mercenaires et présentent en grande partie les mêmes risques en matière de droits de l'homme. Les sociétés de sécurité privées accomplissent des tâches délicates traditionnellement assurées par l'État, mais qui sont souvent passées au travers de failles juridictionnelles en l'absence de mécanismes internationaux de réglementation.

22. **M^{me} Crickley** (Présidente du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale) dit qu'un débat toxique mondial attise encore les flammes de la discrimination raciale. Malgré les avancées juridiques significatives accomplies depuis l'adoption de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale en 1965, les États doivent encore mettre en œuvre des mesures spéciales pour créer les conditions sociales et économiques requises pour le plein exercice des droits de l'homme. En ce qui concerne la directive 2000/43/CE du Conseil européen du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes, sans distinction de race ou d'origine ethnique, la protection contre la discrimination raciale doit également être élargie aux non-ressortissants de l'Union européenne et aux migrants.

23. Au cours de l'année écoulée, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale n'a que trop clairement constaté un héritage raciste dans les discriminations subies par les personnes autochtones et d'ascendance africaine. Le Comité est de plus en plus préoccupé par le profilage racial et l'incitation à la haine dans le contexte de la migration, y compris le ciblage de migrants et de musulmans dans les procédures nationales de sécurité. Il a également observé une tendance à l'évitement du terme « racisme », qui constitue une forme internationalement reconnue de discrimination pour laquelle des données sont recueillies. L'emploi d'autres termes, tels que « xénophobie », laisse les victimes sans aucune voie de recours.

24. Malgré la générosité de nombreux pays, les migrants continuent d'être maltraités par des acteurs étatiques et non étatiques dans les pays d'origine, de transit et de destination. Les pratiques portées à l'attention du Comité incluent la détention arbitraire, les l'incitation à la haine, le profilage racial, la traite d'êtres humains, le refoulement et le refus d'accès aux services de base. L'incapacité de certains États à dénoncer ces violations a renforcé l'atmosphère d'impunité.

25. Le racisme vient s'ajouter à la discrimination sexiste, ce qui rend les femmes appartenant à des minorités particulièrement vulnérables aux violations de leurs droits fondamentaux. Dans le cadre des examens périodiques, le Comité a exhorté les États parties à étudier les causes profondes des atteintes aux droits fondamentaux des femmes appartenant à des minorités et à adopter des mesures ciblées pour y remédier. Il a conseillé aux États de prendre des mesures pour mettre un terme à l'exploitation et à la maltraitance au travail des travailleuses migrantes, en particulier des domestiques, et de renforcer la protection de ces femmes contre l'exploitation et la maltraitance, y compris les violences sexuelles. Il a également appelé les États parties à accorder une attention particulière aux migrantes victimes de la traite et de la violence sexuelle et sexiste et à prendre des mesures pour les protéger.

26. Le Comité a demandé instamment aux États parties de prendre des mesures efficaces afin de respecter le principe de non-refoulement sans discrimination, de mettre un terme au discours et à la violence racistes à l'encontre des migrants et des réfugiés, de rendre les auteurs comptables de leurs actes et d'indemniser les victimes et de déclarer illégales les organisations, y compris les partis politiques, qui encouragent la discrimination raciale. De plus, dans sa déclaration à l'occasion de la réunion plénière de haut niveau sur la gestion des déplacements massifs de réfugiés et de migrants, le Comité a appelé les États Membres à élaborer un cadre migratoire axé sur les droits de l'homme au moment de la négociation de pactes mondiaux sur les réfugiés et la migration. Depuis, le Comité a activement participé à ce processus.

27. Le Comité a continué d'aborder la situation des Roms et des gens du voyage dans ses observations finales. Il se dit préoccupé par le peu d'effets qu'a le Cadre de l'Union européenne pour les stratégies nationales d'intégration des Roms pour la période allant jusqu'à 2020 sur la vie des Roms en raison du manque de volonté politique, de son sous-financement ou de l'incapacité à entamer de véritables consultations avec les Roms concernés. Les peuples autochtones continuent d'être victimes d'injustices historiques et le Comité a appelé les États parties à traiter ces injustices

de façon globale, avec la pleine participation des peuples concernés, et à appliquer le principe du consentement préalable, libre et éclairé.

28. À l'heure où certains dirigeants politiques tiennent des propos haineux ou refusent de condamner catégoriquement les attaques racistes, M^{me} Crickley appelle les gouvernements et responsables politiques de haut niveau à rejeter et à condamner les propos et crimes haineux racistes, mais également à contribuer activement à la promotion de la compréhension, du principe d'inclusion et de la diversité. De plus, les États devraient mettre en place un environnement social et économique dans lequel les migrants et réfugiés sont traités sur un pied d'égalité. Ils devraient également interdire à leurs représentants de pratiquer un profilage racial, prendre des mesures spéciales pour éliminer cette pratique et éviter les politiques et programmes qui pourraient donner lieu à leur essor.

29. En janvier 2017, Sao Tomé-et-Principe est devenue le 178^e État partie à la Convention. M^{me} Crickley appelle les 11 États restants à la ratifier, en particulier le Myanmar, où les violations des droits de l'homme commises à l'égard des Rohingya ont été décrites comme une purification ethnique.

30. Depuis son dernier rapport annuel, le Comité a tenu trois sessions et a examiné 20 rapports et 13 rapports de suivi. Dans le cadre de sa procédure d'alerte rapide et d'intervention d'urgence, il a rendu plusieurs décisions et envoyé un certain nombre de lettres portant principalement sur des atteintes aux droits fonciers des peuples autochtones et des violations des droits fondamentaux de groupes minoritaires, y compris l'utilisation excessive de la force par les policiers, la détention arbitraire, l'incitation à la haine et la violence. Le Comité a continué d'appliquer une procédure simplifiée de présentation des rapports qu'il a récemment commencé à proposer aux États dont les rapports sont en retard de plus de cinq ans. Il a continué à chercher des bonnes pratiques de renforcement de ses méthodes de travail, y compris en expérimentant la méthode de l'équipe spéciale/des corapporteurs, et a tenu des réunions bilatérales avec le Comité contre la torture et le Comité des droits des personnes handicapées afin d'améliorer leur collaboration et d'harmoniser davantage leurs méthodes de travail.

31. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale exprime sa reconnaissance aux institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme et aux organisations de la société civile pour leur appui. Lors de sa quatre-vingt-onzième session, le Comité a tenu un séminaire extrêmement fructueux avec des organisations de la société civile afin

d'examiner des façons innovantes de lutter contre la discrimination raciale, y compris l'utilisation des médias sociaux.

32. Le Comité a déployé des efforts considérables pour aider les États à lutter contre la discrimination raciale. Il a abordé les questions de l'incitation à la haine et du profilage racial avec plusieurs délégations et dans ses observations finales. Par ailleurs, il a mis l'accent sur la prévention à travers un nombre croissant de lettres et de décisions transmises aux États dans le cadre de la procédure d'alerte rapide et d'intervention d'urgence. Néanmoins, la capacité du Comité à relever les défis mentionnés dépend de l'allocation de ressources adéquates. L'intervenante exhorte les États Membres à remédier à la situation actuelle, qui menace l'existence même du système des organes conventionnels.

33. **M^{me} Wacker** (Observatrice de l'Union européenne), réitérant la profonde préoccupation de l'Union européenne à l'égard de la montée du racisme partout dans le monde, déclare qu'elle condamne fermement tous les actes de racisme et prie instamment tous les États d'en faire de même. La Convention reste le principal instrument international de lutte contre le racisme sous toutes ses formes et à tous les niveaux grâce, entre autres, à la capacité du Comité à faire face aux problèmes nouveaux. Tout comme le Comité, l'Union européenne appelle à la ratification universelle et encourage également tous les États parties à envisager de reconnaître la compétence du Comité à recevoir des communications. Notant avec regret que le Comité compte le plus grand nombre de rapports en retard, elle l'encourage à proposer la procédure simplifiée de présentation de rapport à tous les États parties. Sa délégation souhaite également connaître l'opinion du Président quant à l'efficacité de la procédure d'alerte rapide et d'intervention d'urgence.

34. **M. de Souza Monteiro** (Brésil), rappelant que le Comité a été le premier organe créé en vertu d'un instrument relatif aux droits de l'homme, dit que ses activités d'avant-garde ont été fondamentales à la création d'un système multilatéral des droits de l'homme. Il s'interroge sur les mesures à prendre pour réduire la lassitude quant à l'établissement de rapports et pour promouvoir une meilleure coordination entre les organes conventionnels, les rapporteurs et les groupes de travail en charge de la discrimination raciale.

35. **M. Kelly** (Irlande), notant les deux décisions adoptées en vertu de la procédure d'alerte rapide et d'intervention d'urgence, dit que des signes tangibles prouvent que la discrimination raciale et les questions y afférentes restent un défi permanent. Il demande au

Président d'identifier toute tendance politique, sociale ou économique qui favorise le racisme et les autres formes d'intolérance. Il souhaiterait également savoir comment utiliser le processus de réforme des traités afin de renforcer et d'améliorer le travail du Comité.

36. **M. Maan** (Iraq) dit que la Constitution iraquienne consacre le principe de l'égalité entre tous les Iraquiens et interdit toutes les formes de discrimination fondées, entre autres, sur le sexe, la nationalité, l'origine, la couleur, la religion, la secte, la croyance ou l'opinion. La Constitution affirme également le droit de tous les Iraquiens et Iraquiennes de participer aux affaires publiques et d'exercer leurs droits politiques.

37. Le Gouvernement iraquien s'efforce de défendre les droits de tous les Iraquiens et, à cette fin, s'attache à répondre aux besoins de tous les secteurs de la société iraquienne dans ses plans et programmes de développement. Les programmes scolaires soulignent l'importance de l'acceptation des autres et du respect de la diversité, et les services de santé sont fournis à tous les citoyens iraqiens de manière non discriminatoire. Par ailleurs, le Gouvernement iraquien s'efforce de nommer des personnes dûment qualifiées et issues de toutes les communautés qui composent la société iraquienne à des postes de responsabilité dans le pays.

38. Conscient du fait que de nombreux civils vivant dans les zones contrôlées par des groupes terroristes en Iraq ont été exposés aux formes les plus hideuses de discrimination et de sectarisme, le Gouvernement iraquien s'efforce de réhabiliter ces civils, de lutter contre tout autre acte de discrimination que des Iraquiens d'autres parties du pays pourraient leur faire subir et de faciliter leur pleine réintégration dans la société. En conclusion, l'intervenant souligne que l'Iraq est un pays multinational, multiconfessionnel et multiracial dont la force s'explique par son pluralisme religieux, culturel et ethnique.

39. **M^{me} Myo** (Myanmar) dit que les nombreuses communautés ethniques et religieuses de son pays ont longtemps coexisté pacifiquement. Dans certaines parties de l'État Rakhine, la communauté ethnique rakhine est une minorité dans son propre État et les Rakhines risquent d'être marginalisés davantage. La Conseillère d'État a demandé à toutes les parties de s'abstenir d'utiliser les termes « Rohingya » et « Bengali » afin d'éviter d'attiser les tensions, mais la situation est devenue excessivement politisée. Le Myanmar est déterminé à mettre en œuvre les recommandations de la Commission consultative sur l'État Rakhine. Aucun pays n'est parfait en matière de droits de l'homme. La transition vers la démocratie suppose de changer non seulement le système, mais

également l'état d'esprit de la population. Il s'agit d'un processus long et difficile qui requiert l'appui et la compréhension des pays amis.

40. **M^{me} Moutchou** (Maroc) dit que le Maroc condamne fermement le racisme sous toutes ses formes et manifestations, ainsi que les innombrables atteintes aux droits fondamentaux des migrants et leur description en tant que menace pour la sécurité nationale. En vertu de la première politique migratoire d'Afrique, le Maroc a régularisé plus de 25 000 immigrants sans papiers lors d'une première campagne de régularisation et a lancé une deuxième campagne en 2016. La délégation marocaine souhaite connaître les possibilités qu'offre le Programme 2030 de mettre fin au racisme et aux phénomènes connexes. Elle souhaite également savoir comment le Président évalue l'efficacité des mécanismes de surveillance.

41. **M. Lukiyantsev** (Fédération de Russie) dit que la ratification universelle de la Convention constitue un objectif essentiel. Néanmoins, les réserves à la Convention, en particulier les réserves à l'article 4, entravent gravement son efficacité globale. Il serait intéressant de savoir si le Comité envisage de mener des campagnes d'information ou de sensibilisation afin d'encourager le retrait des réserves existantes et de s'assurer que les futurs États parties à la Convention n'émettent pas de réserves.

42. **M^{me} Crickley** (Présidente du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale) dit que le Comité est sensible à la question des réserves, tout comme à la ratification universelle et à l'établissement de rapports périodiques par les États qui ont ratifié la Convention. Le Comité prie également instamment les États de recourir à la possibilité des communications individuelles au titre de l'article 14 de la Convention. En ce qui concerne le Programme 2030, le Comité a participé à la définition des objectifs de développement durable et continue à prendre part aux efforts déployés pour les atteindre. Bien que le Comité se concentre sur l'objectif 10, il reste déterminé à lutter contre le racisme dans l'ensemble des objectifs de développement durable. Il a soumis des propositions conjointes et individuelles au forum politique de haut niveau en 2017 et continuera de le faire à l'avenir.

43. Le Comité a rendu deux décisions en août : la première demande aux plus hautes autorités politiques des États-Unis de condamner sans équivoque les actions des partisans de la suprématie de la race blanche à Charlottesville et la seconde porte sur le profilage ethnique effectué au Nigéria septentrional. Peu fréquentes, les décisions du Comité ne sont pas prises inconsidérément ; elles sont le résultat d'un processus

consensuel dont les membres des pays en question se sont volontairement exclus. En ce qui concerne l'incidence des tendances politiques, sociales et économiques actuelles, certaines de ces tendances ont marginalisé encore davantage de grands groupes de personnes. Tous n'ont pas subi de discrimination raciale, mais la discrimination raciale a été utilisée par les puissants pour dresser des groupes marginalisés les uns contre les autres.

44. Répondant à la représentante du Myanmar, elle convient qu'aucun pays n'est à l'abri de la discrimination raciale et que le Myanmar fait face à une situation extrêmement sensible en cette période de transition politique. Toutefois, il est dans l'intérêt du Myanmar de ratifier la Convention afin de pouvoir faire avancer la création d'une enceinte démocratique regroupant tous ses peuples de façon légitime.

45. En ce qui concerne les migrantes, il est nécessaire de prendre une perspective mondiale qui englobe non seulement les migrantes d'Afrique subsaharienne, mais également, par exemple, les travailleuses sous contrat dans d'autres parties du monde.

46. La procédure d'alerte rapide et d'intervention d'urgence est essentielle. Le cycle d'établissement des rapports de deux ans joue un rôle déterminant dans la lassitude suscitée par l'établissement de rapports. Cela étant dit, même si les organes conventionnels doivent faciliter le processus d'établissement de rapports, les États parties se sont engagés à respecter les dispositions de différentes conventions, y compris leurs obligations en matière de publication de rapports, et le respect de ces dispositions demande des efforts et de l'énergie. Plus de 50 ans après l'adoption de la Convention, il ne devrait pas être nécessaire de parler de violations de dispositions fondamentales. L'adoption d'une loi n'est pas suffisante. Il convient de faire respecter la loi en mettant en place des mesures spéciales et des procédures complémentaires, y compris des procédures d'éducation très explicites.

47. L'établissement d'un cadre global de protection des droits de l'homme demande des ressources et requiert également des organes conventionnels eux-mêmes qu'ils collaborent directement et efficacement les uns avec les autres, ce que le Comité fait déjà, et avec les États et les autres parties prenantes.

48. **M. García Paz y Miño** (Équateur), s'exprimant au nom du Groupe des 77 et de la Chine, dit que, dans le cadre de la Conférence mondiale de 2001 contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, la Déclaration et le Programme d'action de Durban restent le seul instrument qui prescrit des mesures globales pour lutter

contre le racisme et qui prévoit des moyens de recours appropriés pour les victimes.

49. Le Groupe des 77 et la Chine s'opposent à toutes les formes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et l'intolérance qui y est associée, car elles constituent de graves violations des droits de l'homme et doivent être combattues par des moyens politiques et juridiques. Ils sont aussi profondément préoccupés par la résurgence de formes contemporaines de discrimination et d'intolérance ainsi que par l'incitation croissante à la haine, au profilage racial et aux stéréotypes raciaux de toute personne pour quelque motif que ce soit. Le Groupe condamne la propagation de tels actes à travers les nouvelles technologies des communications, Internet et les médias. Les campagnes de sensibilisation jouent un rôle clef pour ce qui est d'enrayer la dissémination de messages de racisme et de discrimination raciale. L'accent doit être mis sur la déconstruction des préjugés et des stéréotypes, la création de nouvelles valeurs et attitudes, la promotion du dialogue interconfessionnel et interculturel sur la tolérance et l'unité et la sensibilisation mondiale aux différentes cultures et religions, en particulier auprès des jeunes. Il est urgent de mettre en place des mesures et politiques efficaces qui encouragent tous les citoyens et toutes les institutions à prendre position contre la discrimination raciale.

50. Les dirigeants politiques et religieux et les médias doivent jouer un rôle important dans la lutte contre les propos haineux et les stéréotypes et adopter des positions claires et sans équivoques contre la discrimination raciale. Dans ce contexte, le Groupe note un manque de progrès dans l'élaboration de normes complémentaires pour combler les lacunes existantes dans les dispositions de la Convention.

51. Le Groupe salue le programme d'activités relatives à la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine, y compris la création d'une instance pour les personnes d'ascendance africaine devant tenir lieu de mécanisme de consultation et l'élaboration d'un projet de déclaration des Nations Unies sur la promotion et le plein respect des droits de l'homme des personnes d'ascendance africaine.

52. **M. Escalante Hasbún** (El Salvador), s'exprimant au nom de la Communauté des États d'Amérique latine et des Caraïbes (CELAC), dit que sa région multiethnique et multiculturelle reconnaît la valeur ajoutée de la diversité de ses sociétés. Le développement durable ne peut être mené à bien que s'il bénéficie à tous les individus, sans distinction de race ou d'appartenance ethnique.

53. La CELAC rejette toutes les formes de racisme, de xénophobie et de discrimination et l'intolérance qui y est associée, y compris à l'encontre des migrants, quel que soit leur statut migratoire. La CELAC s'engage à observer la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine, en vue de permettre à ces dernières d'exercer les droits de l'homme et les libertés fondamentales reconnus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, et réaffirme également son appui à la création d'une instance pour les personnes d'ascendance africaine dans le cadre du Conseil des droits de l'homme.

54. Le racisme est un sujet de préoccupation mondial et la communauté internationale doit pleinement contribuer à l'éliminer. Le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée continuent à faire obstacle à la jouissance des droits civils, politiques et culturels, notamment le droit au développement. L'éducation aux droits de l'homme et le respect et la promotion de la diversité culturelle sont essentiels pour prévenir et éliminer le racisme et la discrimination raciale.

55. En outre, parmi les personnes d'ascendance africaine, une attention particulière doit être accordée aux enfants, aux femmes, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et aux victimes de formes multiples ou aggravées de discrimination. La CELAC reconnaît la nécessité de prendre des mesures de discrimination positives en vue de réduire et d'éliminer les disparités et les inégalités dont ces personnes sont victimes ; d'accélérer leur inclusion sociale ; de combler les lacunes dans leur accès à l'éducation et à l'emploi et de promouvoir leur accès à la justice. La CELAC s'engage à renforcer la coopération avec les États Membres afin de mettre en œuvre le Plan d'action de la Décennie des personnes d'ascendance africaine d'Amérique latine et des Caraïbes, conformément aux accords conclus dans le cadre de la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine des Nations Unies.

56. **M^{me} Carey** (Bahamas), s'exprimant au nom de la Communauté des Caraïbes (CARICOM), dit que la CARICOM apprécie l'importance accrue accordée à la situation des droits fondamentaux des femmes et filles d'ascendance africaine, qui continuent d'enregistrer des taux de pauvreté disproportionnellement élevés et qui se heurtent à des obstacles dans les domaines de l'éducation, des services de santé et de la participation politique. Elle encourage les États Membres à adopter des politiques axées sur la protection efficace des femmes et des filles d'ascendance africaine, conformément aux conclusions tirées par le Secrétaire général dans son rapport sur le Programme d'activités

relatives à la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine (A/72/323). Par ailleurs, les politiques et lois qui établissent une forme de discrimination contre les personnes d'ascendance africaine, qui sont victimes de multiples formes de discrimination pour d'autres motifs, devraient être examinées et abrogées afin de protéger les victimes et de défendre les principes de l'état de droit, de la démocratie et de la justice sociale. Comme il a été convenu précédemment, l'instance pour les personnes d'ascendance africaine doit avoir lieu. Elle sera l'occasion de se concerter avec les personnes d'ascendance africaine au sujet des mesures efficaces à prendre pour mettre fin aux conséquences de l'esclavage.

57. Tandis que les États Membres mettent en œuvre le Programme 2030, ils doivent faire tout leur possible pour veiller à ce que les minorités raciales et ethniques, qui constituent souvent les membres les plus vulnérables et les plus désavantagés de la société, participent au processus de développement durable et reçoivent une attention suffisante dans la conception et la mise en œuvre de tous les programmes et initiatives concernés.

58. La légitimation intellectuelle du racisme et de la xénophobie par des érudits et les médias et la résurgence de groupes haineux et de partisans d'idéologies politiques extrémistes sont une source de préoccupation. Si les droits à la liberté d'expression et à la liberté d'association et de réunion doivent être respectés, les États doivent également veiller à ce que la discrimination, le racisme et la xénophobie ne prennent pas racine. L'achèvement de l'Arche du retour, un monument permanent au Siège de l'ONU à la mémoire des victimes de l'esclavage et de la traite transatlantique des esclaves, représente la volonté collective de la communauté internationale de lutter contre toutes les formes de racisme, où qu'elles persistent, et constitue un rappel fort d'un passé sombre.

59. **M^{me} Diedricks** (Afrique du Sud), s'exprimant au nom de la Communauté de développement de l'Afrique australe, dit qu'il est nécessaire de prendre des mesures internationales urgentes afin de s'attaquer à la montée de mouvements extrémistes basés sur le populisme, le nationalisme et la supériorité raciale. À cet égard, elle salue la décision récente du Conseil des droits de l'homme d'entamer des négociations sur les normes reconnaissant l'existence de manifestations de racisme, conformément à l'esprit du paragraphe 199 de la Déclaration et du Programme d'action de Durban. En luttant notamment contre la xénophobie, l'islamophobie, le profilage racial, l'antisémitisme et l'incitation à la haine, ces normes garantiraient une

protection maximale, des moyens de recours appropriés pour les victimes et une impunité zéro pour les auteurs.

60. Les pays de la Communauté prient instamment les États Membres à œuvrer à la ratification universelle de la Convention et à lever toute réserve, en particulier à l'article 4, puisque ces dernières vont à l'encontre du but de la Convention. Ils continuent de soutenir l'instauration d'une instance pour les personnes d'ascendance africaine ainsi que la rédaction d'une déclaration sur la promotion et le plein respect des droits de l'homme des personnes d'ascendance africaine, qui favoriserait la mise en œuvre du programme d'activités de la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine et fournirait une plateforme pour la réalisation de l'égalité effective des personnes d'ascendance africaine. Ils prient instamment les États qui comptent des citoyens d'ascendance africaine à accueillir des conférences régionales sur l'instauration de l'instance, avec la participation des personnes d'ascendance africaine. En vertu du droit international des droits de l'homme, la communauté internationale a l'obligation d'adopter des mesures concrètes pour promouvoir la tolérance et le respect de la diversité.

61. **M. Jelinski** (Canada), s'exprimant au nom de l'Australie, de l'Islande, du Liechtenstein, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande et de la Suisse, dit que le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée doivent être combattus avec conviction aux niveaux national, régional et mondial et appelle à la ratification universelle et à la pleine application de la Convention.

62. Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits et font partie d'une famille humaine diverse. Le fléau persistant du racisme rejette cette vérité, détruit les fondements de la société, entrave l'accès de ses victimes au logement, à l'éducation, à l'emploi et aux services sociaux et freine le progrès de l'humanité.

63. Les gouvernements peuvent promouvoir l'inclusion, mais des mesures individuelles et collectives sont nécessaires pour éradiquer le racisme des cœurs et des esprits. L'inclusion représente bien plus que la fin de la discrimination raciale, tout comme la paix est bien plus qu'un cessez-le-feu. En adhérant à l'idéal positif d'une société inclusive qui respecte et célèbre les différences, toutes les populations pourront partager les fruits de la paix, de la sécurité, de la justice et de la prospérité.

64. **M^{me} Wacker** (Observatrice de l'Union européenne), s'exprimant également au nom de l'Albanie, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, du Monténégro et de la Serbie (pays candidats), de la Bosnie-

Herzégovine (pays du processus de stabilisation et d'association) et de la Géorgie, de la République de Moldova et de l'Ukraine, dit que la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée est étroitement liée à l'interdiction de la discrimination fondée sur quelque motif que ce soit. L'Union européenne respecte ses engagements internationaux pris au titre de la Charte des Nations Unies et de la Convention et a développé un cadre juridique solide qui inclut la directive 2000/43/CE du Conseil relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique, qui englobe tous les domaines d'activité et impose aux États membres de l'Union européenne d'établir des organismes spécialisés dans la promotion de l'égalité de traitement. Les États membres de l'Union sont obligés d'ériger le discours haineux en infraction et la motivation raciste et xénophobe en circonstance aggravante lorsqu'ils déterminent la peine à appliquer en cas de crime. Les dispositions juridiques de l'Union européenne relatives aux droits des victimes accordent également une attention particulière aux victimes de crimes à mobile discriminatoire.

65. La Commission européenne suit rigoureusement la transposition et la mise en œuvre de ces textes législatifs par les membres de l'Union européenne et soutient les autorités nationales et la société civile dans l'application plus efficace de la loi, en particulier à travers le groupe de haut niveau de l'Union européenne sur la lutte contre le racisme, la xénophobie et d'autres formes d'intolérance. Outre la lutte contre l'antisémitisme et l'islamophobie au travers des efforts de coordonnateurs spécialement désignés pour ce faire, la Commission européenne cherche à augmenter le nombre d'entreprises du secteur des technologies de l'information qui s'engagent à respecter le Code de conduite de l'Union européenne sur la lutte contre les discours de haine en ligne illégaux et travaille avec ces entreprises afin d'améliorer la transparence.

66. L'Union européenne a activement participé aux mécanismes de suivi de Durban en adressant des invitations permanentes au Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine et au Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée. Prenant note avec approbation que les jours de réunion de l'instance pour les personnes d'ascendance africaine seront puisés des jours de réunion alloués au Groupe de travail intergouvernemental chargé de faire des recommandations en vue de l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban,

l'intervenante réaffirme que l'augmentation du nombre de lieux de réunion, de jours de réunion et d'instruments juridiques ne constitue pas la meilleure façon de lutter contre la discrimination raciale. La Convention est l'instrument international de référence prééminent qui consacre les normes et règles partagées par la communauté internationale. L'Union européenne, souscrivant à une évaluation antérieure du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, dit que les dispositions de fond de la Convention sont suffisantes pour combattre la discrimination raciale dans le contexte actuel.

67. L'Union européenne a aligné sa politique de développement sur le Programme de développement durable à l'horizon 2030. La promesse de ne pas faire de laissés-pour-compte revêt une importance particulière dans la lutte contre le racisme, étant donné que les victimes de discrimination raciale sont souvent celles laissées-pour-compte. Tandis que les efforts de développement doivent continuer de mettre l'accent sur la promotion des droits économiques et sociaux des femmes et des filles, il est nécessaire d'adopter une approche soucieuse de l'égalité des sexes afin d'aider les jeunes hommes et les garçons qui sont davantage confrontés à la violence à caractère raciste, présentent des taux de suicide plus élevés et ont souvent de moins bons résultats que les filles issues de communautés indigènes ou minoritaires similaires. Notant que la ventilation des données par d'autres facteurs que le sexe et l'âge s'est avérée hautement problématique, l'Union européenne promeut une approche de la collecte de données fondée sur les droits de l'homme, qui permet d'évaluer de façon adéquate et souple la situation des personnes les plus souvent discriminées.

68. Les institutions nationales de défense des droits de l'homme et les organismes nationaux de lutte contre les discriminations jouent un rôle important dans la promotion des droits de l'homme à travers l'éducation. Il est nécessaire que tous les acteurs soient plus conscients du rôle crucial que jouent ces institutions dans la promotion de sociétés tolérantes à l'abri du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée.

69. **M. Moussa** (Égypte) dit que la xénophobie, l'intolérance, le racisme et la discrimination foulent au pied les droits fondamentaux et la dignité humaine, mettant ainsi en péril la paix et la sécurité internationales, le développement et la stabilité sociale. Ils sont également incompatibles avec la démocratie et l'état de droit. La communauté internationale doit agir de concert pour contrer leur résurgence mondiale en interdisant la dissémination d'idées racistes et xénophobes et en empêchant l'utilisation malveillante

des médias sociaux pour propager l'incitation à la violence et à la haine.

70. Dans son rapport sur le droit des peuples à l'autodétermination (A/72/317), le Secrétaire général a indiqué que tous les États ont l'obligation de promouvoir l'exercice de ce droit. À l'occasion du cinquantième anniversaire de l'occupation des territoires palestiniens par Israël, l'Égypte demande à l'Organisation des Nations Unies d'assumer ses responsabilités.

71. **M. Carabalí Baquero** (Colombie) dit que la diversité enrichit toutes les sociétés et contribue à la cohésion sociale. La Constitution colombienne de 1991 reconnaît que la Colombie est multiethnique, multilingue et multiculturelle et compte près de 30 articles qui font référence aux groupes ethniques et à leurs différentes cultures. La Constitution met non seulement l'accent sur l'égalité formelle mais aussi sur l'égalité matérielle, l'égalité des chances et la discrimination positive en faveur des groupes défavorisés. En 2014, la Colombie a signé la Convention interaméricaine contre le racisme, la discrimination raciale et les formes connexes d'intolérance et la Convention interaméricaine contre toutes les formes de discrimination et d'intolérance.

72. Le Gouvernement colombien reste déterminé à mettre en œuvre la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine et le Plan d'action pour la Décennie des personnes d'ascendance africaine des Amériques. Depuis 2011, les actes de racisme ou de discrimination et de harcèlement fondés sur la race, la religion, l'idéologie politique ou l'origine nationale, ethnique ou culturelle sont érigés en infraction.

73. **M^{me} Shiloh** (Israël) dit que la diversité a été mal comprise et exploitée pour promouvoir le racisme, l'antisémitisme, la xénophobie et l'islamophobie. Il y a trop de haine et d'incitation à la violence et trop de personnes qui utilisent leur pouvoir pour diviser les sociétés, plutôt que pour les unir. Les Juifs ont longtemps été en proie à l'antisémitisme. Des centaines de milliers d'appels antisémites à la violence à l'encontre des Juifs ont été publiés en ligne au cours de l'année précédente. Les entreprises spécialisées dans les mégadonnées peuvent contribuer à la lutte contre le racisme en ligne, mais la technologie à elle seule ne suffira pas à conquérir les cœurs et les esprits. Pour juguler l'ignorance et inculquer la tolérance, il est essentiel d'enseigner qu'il n'existe aucune race, religion ou culture supérieure, mais uniquement une humanité universelle. Tant que le racisme continue de menacer la société et la paix, le seul moyen d'aller de l'avant est

d'enseigner la tolérance au niveau des écoles, des institutions religieuses et des familles.

74. **M. Lukiyantsev** (Fédération de Russie) dit que le racisme, la xénophobie et l'intolérance continuent de s'étendre à travers le monde. Lorsque la rhétorique raciste sert à remporter des voix et que les médias et Internet croulent sous les slogans racistes et les idées extrémistes, il est irresponsable d'affirmer que la liberté d'expression a la primauté absolue et de ne pas réagir, tout en appliquant la pratique du deux poids, deux mesures à des situations similaires. Les États parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale sont tenus de déclarer délit punissable par la loi toute activité qui promeut le racisme, la discrimination raciale et la xénophobie, comme le prévoit l'article 4 de la Convention.

75. Le fait d'honorer d'anciens membres de la Waffen SS et leurs collaborateurs est devenu pratique courante au cœur de l'Europe, des sympathisants nazis et des criminels de guerre étant porté aux nues comme des héros de guerre et des combattants de la liberté. Il est inconcevable que des monuments qui honorent ceux qui ont libéré l'Europe et le monde du fascisme soient assiégés dans les pays mêmes où les populations ont subi directement les conséquences des théories de suprématie raciale.

76. Le cadre législatif de lutte contre le racisme et la discrimination raciale instauré par la Convention, la Déclaration et le Programme d'action de Durban et le document final de la Conférence d'examen de Durban devrait être renforcé tant que faire se peut, y compris en appuyant les travaux du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale. Il est inacceptable de tenter de limiter l'autorité qui lui est octroyée en vertu de la Convention, notamment en ce qui concerne le règlement des différends entre les États parties.

77. Dans la région balte, plus de 300 000 soi-disant non-ressortissants et membres de minorités ethniques sont victimes de discrimination ethnique et sont privés de leurs libertés et droits fondamentaux. Les gouvernements de la région mettent en place des mesures qui menacent les langues des minorités ethniques, en particulier dans le domaine de l'éducation, et l'Ukraine a suivi le mouvement avec l'adoption de sa propre loi discriminatoire sur l'éducation. Le droit de tous les peuples à disposer d'eux-mêmes est consacré par la Charte des Nations Unies, des instruments relatifs aux droits de l'homme et la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies. Il n'est possible de

parvenir à un monde où tous les peuples peuvent choisir leur avenir politique conformément à la Charte et au droit international que si leurs droits sont respectés, sans deux poids, deux mesures et indépendamment des intérêts divergents d'États ou de groupes d'États.

78. **M. Habib** (Indonésie) dit que l'intolérance et la haine prennent souvent des formes ignobles et ont de graves conséquences. Tous les pays et autres parties prenantes doivent renforcer leur volonté politique de lutter contre les comportements et actes de violence hostiles motivés par le racisme et la xénophobie, auxquels s'ajoute un détournement croissant des médias sociaux et d'Internet pour promouvoir la haine et l'intolérance. La pleine participation de la société civile, du milieu universitaire et des médias et un dialogue interculturel qui promeut le respect de la diversité sont fondamentaux pour combattre la discrimination raciale et l'intolérance qui y est associée. L'Indonésie a fermement soutenu l'application intégrale et le suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban et, en particulier, du paragraphe 13 du document final de la Conférence d'examen de Durban.

79. Alors que les États sont responsables de l'élaboration de politiques conformes au droit international des droits de l'homme, chacun est responsable de la promotion d'une culture de paix et de tolérance. L'islamophobie, la glorification du nazisme et les autres pratiques qui ont alimenté les formes contemporaines de racisme doivent être condamnées. Les mesures juridiques, politiques et institutionnelles visant à protéger tout un chacun contre le racisme, notamment sous la forme de plans d'action nationaux, doivent être scrupuleusement respectées. L'intervenant appelle à mettre fin au racisme et déclare que son pays appuie le travail du Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine.

La séance est levée à 13 heures.